



## **REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA SECTION DE BIOLOGIE**

### **CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA SECTION**

#### **Article 1 – Dénominations**

La Section de biologie de la Faculté des sciences de l'Université de Genève est composée des départements énumérés ci-après, soit :

- département de biologie moléculaire et cellulaire ;
- département des sciences végétales ;
- département de génétique et évolution.

### **CHAPITRE II - ORGANES DE LA SECTION**

#### **Article 2 – Dénominations**

Les organes de la Section sont :

- le conseil de Section ;
- le collège des professeur-e-s ;
- le conseil de direction ;
- la présidence.

### **CHAPITRE III – CONSEIL DE SECTION**

#### **Article 3 – Composition**

1. Le conseil de Section est composé de 9 membres :
  - 4 membres du corps professoral ;
  - 2 membres du corps des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
  - 2 étudiant-e-s ;
  - 1 membre du personnel administratif et technique.
2. Le/la président-e de la Section assiste aux séances du conseil, avec voix consultative.

#### **Article 4 - Election du conseil de Section**

1. Les élections sont organisées par une commission électorale comprenant un–e représentant-e de chaque corps, désignée par le conseil sortant. Les candidat-e-s ne peuvent faire partie de cette commission. Chaque corps élit ses propres représentants au conseil.
2. L'appartenance à un corps est définie à l'article 40 du statut de l'université. Les conditions pour être électeur/électrice et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles 49 et 50 du statut de l'Université par analogie.
3. Les listes de candidatures pour chaque corps sont déposées auprès de la commission électorale. Chaque liste doit être validée par les signatures de deux membres du corps non-candidats à l'élection.
4. Si le nombre de candidat-e-s pour un corps ne dépasse pas le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, l'élection est tacite.
5. Si le nombre de candidat-e-s pour un corps dépasse le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, la commission procède à l'organisation d'une élection pour les représentant-e-s du corps concerné. Les candidat-e-s sont réuni-e-s sur un seul bulletin. Les électeurs/électrices votent pour un nombre de candidat-e-s ne dépassant pas le nombre de sièges en jeu. Sont élu-e-s les candidat-e-s ayant obtenus le plus grand nombre de voix. Au besoin, les candidat-e-s ayant obtenu le même nombre de voix sont départagé-e-s par tirage au sort.
6. Les candidat-e-s sont réputé-e-s élu-e-s sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'Université. En cas de contestation, un candidat peut faire opposition auprès de la commission électorale dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats.
7. Si lors d'élections tacites tous les sièges ne sont pas pourvus, ou si en cours de législature, un ou des sièges deviennent vacants, les élu-e-s du corps concerné peuvent proposer un nombre de candidat-e-s au maximum égal à celui des sièges à pourvoir. Les conditions d'éligibilité du/de la ou des candidat-e-s proposé-e-s sont vérifiées par l'administrateur. Si elles sont réalisées, le/la ou les candidat-e-s proposé-e-s sont réputé-e-s élu-e-s conformément à l'alinéa 6 ci-dessus.
8. La commission électorale se dissout à l'issue du processus électoral.
9. Le début, la durée et la fin des mandats sont définis à l'article 46 du statut de l'Université.

#### **Article 5 – Attributions**

Le conseil de Section :

- a) propose le/la président-e et, le cas échéant, le/la/les vice-président-e-s de la Section au/à la doyen-ne, sur proposition du collègue des professeur-e-s de la Section ;

- b) préavise les règlements d'études de la Section, en vue de leur approbation par le conseil participatif de la Faculté ;
- c) préavise les plans d'études de la Section, en vue de leur adoption par le conseil participatif de la Faculté ;
- d) préavise le règlement d'organisation de la Section, en vue de son adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la doyen-ne ;
- e) peut émettre par ailleurs des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la Section.
- f) peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

### **Article 6 – Présidence du conseil**

1. La première séance est présidée par le doyen/la doyenne d'âge.
2. Le/la président-e ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présents.
3. L'élection du/de la président-e a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu-e le/la candidat-e qui obtient les suffrages d'au moins 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
4. Le/la président-e est élu-e pour un mandat de deux ans, renouvelable.
5. Lors de votes, le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.

### **Article 7 – Séances du conseil de Section**

1. Le conseil de Section se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par le/la président-e du conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande du/de la président-e de la Section ou de trois membres du conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.
3. Un membre du conseil empêché de participer à une séance ne peut pas se faire remplacer.
4. Les séances du conseil de Section sont publiques. Le conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
5. Le/la président-e du conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
6. Exceptionnellement et afin d'éviter de gros retards dans les procédures, le/la président-e du conseil de Section peut organiser un vote par voie électronique.
7. Le conseil de section adopte son règlement de séance.

## **CHAPITRE IV – COLLEGE DES PROFESSEUR-E-S**

### **Article 8 – Composition**

1. Le collège des professeur-e-s de la Section est composé des professeur-e-s ordinaires, associé-e-s, assistant-e-s et titulaires.
2. L'administrateur/l'administratrice assiste aux séances avec voix consultative.

### **Article 9 – Attributions**

Le collège des professeur-e-s :

- a) peut préavisier les rapports des commissions de nomination à soumettre au collège des professeurs de la Faculté. Dans ce cas, seuls les professeurs ordinaires prennent part au vote.
- b) préavise les demandes de congé des professeur-e-s ;
- c) peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes ;
- d) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Section à l'attention du conseil de Section ;
- e) préavise les règlements d'études et plans d'études des enseignements dispensés par la Section à l'attention du conseil de Section ;
- f) approuve toute création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études ;
- g) propose au conseil de Section les candidat-e-s à la présidence de la Section et, le cas échéant, à la vice-présidence ;
- h) propose au/à la doyen-ne les candidat-e-s à la fonction de directeur/directrice et éventuel-le vice-directeur/vice-directrice de département.

### **Article 10 – Séances du collège**

1. Le collège des professeur-e-s est présidé et convoqué par le/la président-e de la Section, qui propose l'ordre du jour, ou, à son défaut, par un-e vice-président-e. Il est convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'un quart de ses membres en fait la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. Le/la président-e peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
4. Exceptionnellement et afin d'éviter de gros retards dans les procédures ou de garantir une participation maximale, le/la président-e de Section peut organiser un vote par voie électronique.

## CHAPITRE V – CONSEIL DE DIRECTION

### Article 11 – Composition

Le conseil de direction est composé du/de la président-e de la Section et des directeurs/directrices des départements de la Section. Le/la président-e peut demander à l'administrateur/l'administratrice et au/à la/aux vice-président-e-s et au/à la/aux éventuels-le-s vice-directeur-s/vice-directrice-s de participer aux séances avec voix consultative. Lors de votes, le/la président-e de la Section a voix prépondérante en cas d'égalité.

### Article 12 – Attributions

Le/la président-e de la Section convoque le conseil de direction de la Section pour qu'il puisse notamment se prononcer sur :

- a) l'établissement du projet de budget de la Section ;
- b) l'établissement du plan stratégique de la Section à l'attention de la commission de planification facultaire ;
- c) l'élaboration du règlement d'organisation de la Section ;
- d) toute autre question relative à la bonne marche de la Section.

## CHAPITRE VI – PRESIDENT-E, VICE-PRESIDENT-E, ADMINISTRATEUR / ADMINISTRATRICE

### Article 13 – Désignation

1. La présidence de la Section est composée du/de la président-e et en principe d'un-e ou deux vice-président-e-s.
2. Le/la président-e et, le cas échéant, le/la/les vice-président-e-s de Section sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition du conseil de Section.
3. Le/la président-e est choisi-e parmi les professeur-e-s ordinaires de la Section. Le/la/les vice-président-e-s sont choisi-e-s parmi les professeurs associés ou ordinaires de la Section.
4. La durée de leur mandat est en principe de trois ans, renouvelable.
5. Le/la doyen-ne peut révoquer le/la président-e et, le cas échéant, le/la/les vice-président-e-s de Section lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

### Article 14 – Attributions

1. Le/la président-e de la Section est responsable de la direction académique et administrative de la Section. Il/elle prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière académique, administrative et financière sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté. En particulier :

- a) il/elle est responsable de la filière des études de biologie, notamment de la mise en œuvre du plan d'études en accord avec les objectifs de formation, d'une répartition adéquate de la charge d'enseignement, des services administratifs et académiques de la Section pour les étudiant-e-s, des contacts avec les étudiant-e-s et leurs associations et des décisions en matière de demandes d'équivalence ;
  - b) il/elle défend les intérêts de la Section au niveau de la Faculté et de l'Université ;
  - c) il/elle assure la liaison avec le décanat de la Faculté et prend part au conseil décanal ;
  - d) il/elle est responsable du budget de la Section ;
  - e) il/elle élabore le projet de règlement d'organisation de la Section ;
  - f) il/elle peut nommer, en accord avec le collège des professeur-e-s de la Section, des délégué-e-s pour des questions particulières ;
  - g) il/elle contribue à animer et coordonner les activités de service de la Section à la Cité.
2. Les vice-président-e-s assistent le/la président-e dans ses fonctions. Ils/elles le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Un-e des vice-président-e-s peut notamment aussi assumer la fonction de conseiller/conseillère académique et être chargé-e d'une partie de la responsabilité de la filière des études de biologie.
  3. Le/la président-e de la Section est secondé-e par l'administrateur/l'administratrice de la Section.

## **CHAPITRE VII – COMMISSIONS PERMANENTES**

### **Article 15 – Commission de l'enseignement**

1. La commission de l'enseignement est composée de représentants des professeur-e-s, des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche et des étudiant-e-s. Elle peut également comporter des membres externes à la Section. Sa composition est proposée par le/la président-e de la Section et approuvée par le collège des professeur-e-s de la Section.
2. La commission est présidée par le/la président-e ou un-e vice-président-e de la Section.
3. La commission de l'enseignement a un rôle consultatif. Elle se prononce sur tous les objets touchant à l'enseignement. Elle peut préparer des rapports à l'attention du collège des professeur-e-s.
4. Le collège des professeur-e-s peut lui déléguer des attributions comme celle d'approuver la création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études.

## **CHAPITRE VIII – ORGANES DES SUBDIVISIONS**

### **Article 16 – Organisation**

1. Les départements se composent d'au moins quatre professeur-e-s sous réserve des dérogations accordées par le Rectorat, sur préavis du conseil participatif de la Faculté, pour tenir compte des besoins particuliers.
2. La direction d'un département est assurée par un/une directeur/directrice. Il/elle peut être assisté-e d'un/une vice-directeur/vice-directrice, qui le/la remplace en cas d'absence ou d'empêchement
3. Les directeurs/directrices et éventuel-le-s vice-directeurs/vice-directrices de département sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition du collège des professeur-e-s de la Section. La durée du mandat est en principe de 3 ans, renouvelable.
4. Seuls les professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s peuvent accéder aux fonctions de directeur/directrice ou de vice-directeurs/vice-directrices de département.
5. Le/la directeur/directrice de département est responsable de la direction académique, administrative et financière de celui-ci.
6. Il/elle a le devoir d'informer les collaborateurs/collaboratrices de la marche générale du département.
7. Le/la directeur/directrice peut convoquer une assemblée générale de son département comme conseil consultatif.
8. Le/la doyen-ne peut révoquer le/la directeur/directrice ou de vice-directeurs/vice-directrices lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

### **Article 17 – Services de la Section**

Les services communs de la Section sont placés sous l'autorité du/de la président-e de la Section. Le/la président-e peut déléguer la gestion de ces services communs, entièrement ou partiellement, à un-e professeur-e ou à l'administrateur / l'administratrice.

### **Article 18 – Modalités de modification du règlement**

L'initiative visant à modifier le présent règlement d'organisation émane du/de la président-e de la Section ou d'au moins un tiers des membres du conseil de Section. Le/la président-e de Section soumet d'abord les propositions de modification au conseil de direction pour consultation. Ensuite, il/elle soumet le projet de modification au collège des professeur-e-s et au conseil de Section pour préavis avant de le soumettre au/à la doyen-ne.

### **Article 19 – Disposition finale**

1. Le présent règlement d'organisation entre en vigueur avec effet au 1er mars 2022.
2. Il annule et remplace le règlement d'organisation du 17 septembre 2018.